



Le 28 mai 2012

[TRADUCTION]

Par courriel : lcjc@sen.parl.gc.ca

L'honorable sénateur Bob Runciman
Président, Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A

Monsieur le sénateur,

Objet : Projet de loi C-26 – Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense

La Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) est heureuse d'avoir l'occasion de présenter ses commentaires relativement au projet de loi C-26, modifications au *Code criminel* (arrestation par des citoyens et moyens de défense relativement aux biens et aux personnes).

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe plus de 37 000 juristes dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. Les membres de la Section du droit pénal de l'ABC sont des spécialistes du droit pénal, dont des procureurs aussi bien que des avocats de la défense dans toutes les régions du pays.

La Section de l'ABC est très satisfaite des réformes positives apportées par le gouvernement en matière de légitime défense. Nous sommes heureux de constater qu'il a tenu compte de plusieurs des recommandations exposées dans le mémoire de la Section de l'ABC soumis en février dernier.

Nous demandons au Comité des affaires juridiques et constitutionnelles de se pencher sur les autres recommandations faites dans le mémoire, et surtout celle visant la préservation de l'élément subjectif de la légitime défense. De plus, nous sommes toujours préoccupés par les modifications qui sont proposées à la disposition visant l'arrestation par des citoyens. Nous réitérons que nous croyons que la version actuelle du paragraphe 494(2) du *Code criminel* est adéquate, et que les changements proposés à cette disposition par le projet de loi C-26 élargiraient indûment la portée de l'arrestation par des citoyens.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte du point de vue de la Section de l'ABC et nous vous prions d'agrérer, Monsieur le sénateur, l'expression de nos sentiments distingués.

(original signé par Marilou Reeve au nom de Dan MacRury)

Dan MacRury
Président, Section nationale du droit pénal

P. j.



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

Projet de loi C-26, modifications au *Code criminel* (arrestation par des citoyens et moyens de défense relativement aux biens et aux personnes)

**SECTION NATIONALE DU DROIT PÉNAL
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

Février 2012

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien.

TABLE DES MATIÈRES

Projet de loi C-26, modifications au *Code criminel* (arrestation par des citoyens et moyens de défense relativement aux biens et aux personnes)

I.	INTRODUCTION	1
II.	ÉLÉMENT SUBJECTIF DE LA LÉGITIME DÉFENSE.....	2
III.	FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE POUR CONCLURE À LA LÉGITIME DÉFENSE.....	4
IV.	LÉGITIME DÉFENSE À L'ENCONTRE DE PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ	5
V.	DÉFENSE DES BIENS	5
VI.	ARRESTATION PAR DES CITOYENS.....	6
VII.	CONCLUSION	7
VIII.	SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	7

Projet de loi C-26, modifications au *Code criminel* (arrestation par des citoyens et moyens de défense relativement aux biens et aux personnes)

I. INTRODUCTION

Les dispositions du *Code criminel* visant la légitime défense, la défense d'autrui et la défense des biens sont critiquées depuis des décennies et continuent d'être source d'irritation pour les avocats, les juges et les jurys. La raison en est le grand nombre d'articles et paragraphes pertinents du *Code criminel* et les variations dans leurs éléments. De nombreuses causes en vue sont tombées sur l'écueil des directives au jury au sujet de la légitime défense.

La Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) est une des nombreuses organisations qui ont revendiqué la réforme de ces dispositions du *Code criminel*¹, et elle accueille favorablement l'intention du projet de loi C-26 d'actualiser et simplifier la loi. Les mesures législatives proposées comprennent une révision complète des dispositions du *Code criminel* à l'égard de la légitime défense et de la défense des biens, révision que la Section de l'ABC souhaite depuis des années. En particulier, nous sommes favorables à la création prévue par le projet de loi de deux articles détaillés régissant la légitime défense et la défense d'autrui (article 34), et la défense des biens (article 35), qui remplacent entièrement les actuels articles 34 à 42.

Même si nous sommes généralement favorables à cette initiative, nous croyons que le projet de loi exige certaines importantes modifications avant qu'il ne soit adopté. Nous croyons qu'il est essentiel de préserver l'élément subjectif de la légitime défense, élément qui a été affirmé par des décennies de jurisprudence. Un des grands principes du droit pénal du Canada veut que pour être déclarée coupable, une personne doive avoir eu une intention coupable, en plus d'un comportement coupable. À notre avis, la formulation actuelle du projet de loi C-26 ne préserve

¹ Voir par exemple Section nationale du droit pénal, Groupe de travail sur la nouvelle codification du *Code criminel*, *Principles of Criminal Liability, Proposals for a New General Part of the Criminal Code of Canada* (Ottawa : ABC, 1992), p. 75.

pas convenablement l'essentiel élément subjectif. Dès lors, il risque de priver d'un moyen de défense des Canadiens innocents confrontés à une agression illégale.

Le projet de loi semble aussi destiné à mieux protéger les citoyens qui procèdent à une arrestation. L'ABC n'est pas d'avis qu'il est nécessaire d'accroître cette protection. Nous croyons que les modifications devant accorder de plus grands pouvoirs d'arrestation aux citoyens ne devraient pas faire partie du projet de loi. Les changements proposés créeraient de l'incertitude quant à la loi, mettant inutilement en danger des citoyens innocents, et de la confusion quant au rôle d'agents de sécurité privés.

II. ÉLÉMENT SUBJECTIF DE LA LÉGITIME DÉFENSE

Selon les dispositions actuelles sur la légitime défense, des éléments subjectifs aussi bien qu'objectifs (critère de ce qui est raisonnable) sont déterminants dans les cas les plus graves, c'est-à-dire ceux où une personne est morte ou a été gravement blessée (en vertu de l'actuel paragraphe 34(2)).

L'actuel paragraphe 34(2) repose sur l'appréhension raisonnable qu'avait l'accusé de la mort ou de lésions corporelles graves ainsi que sur la conviction raisonnable de l'accusé que sa préservation était en jeu. Mais il est bien établi que les tribunaux doivent tenir compte des perceptions subjectives d'une personne raisonnable dans les circonstances où l'accusé se trouvait, et il est admis depuis longtemps que les perceptions d'une personne raisonnable peuvent sincèrement être erronées.

En outre, la common law de la légitime défense reconnaît foncièrement qu'une personne confrontée à des circonstances extrêmes peut omettre – et peut être incapable – de mesurer précisément le degré de la force utilisée en légitime défense.

Le texte proposé du nouvel article 34 semble renforcer le critère objectif d'une « personne raisonnable » et atténuer la prise en compte des perceptions subjectives d'une personne qui prétend avoir agi en légitime défense. Dans l'article proposé :

- l'alinéa 34(1)a) exige qu'une personne « croi[e], pour des motifs raisonnables » qu'il existe une situation d'emploi de la force ou de menace d'emploi de la force;
- l'alinéa 34(1)c) exige que l'acte de légitime défense d'une personne soit « raisonnable dans les circonstances »;

- le paragraphe 34(2) énumère divers facteurs qui peuvent servir à déterminer si l'acte de légitime défense était raisonnable dans les circonstances, dont le suivant :
 - g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force...

La Section de l'ABC recommande un recours plus équilibré à des termes « objectifs » et « subjectifs » dans les nouvelles dispositions. Une ou l'autre des modifications suivantes, individuellement ou en combinaison entre elles, irait dans ce sens :

- la suppression de l'alinéa 34(2)g) proposé, visant la proportionnalité. Les paragraphes précédents font déjà trois fois référence au caractère « raisonnable » et permettent la prise en compte d'« autres moyens » pour parer à l'emploi de la force. Compte tenu de toutes ces dispositions objectives, l'ajout d'une disposition sur la proportionnalité rompt l'équilibre qui assurerait la prise en compte convenable des perceptions subjectives de l'accusé;
- la suppression des mots « motifs raisonnables » de l'alinéa 34(1)a) de sorte que cette disposition vise uniquement l'élément subjectif (étant entendu que l'alinéa 34(1)c) et le paragraphe 34(2) affirment tous deux pleinement l'élément objectif). Le paragraphe 34(1) commencerait comme suit :
 - « N'est pas coupable d'une infraction la personne qui croit que la force est employée contre elle... »
- la modification de l'alinéa 34(1)c) comme suit :
 - « agit de façon raisonnable dans les circonstances comme les perçoit l'accusé. »
- l'ajout, à la liste des facteurs à prendre en compte dans le paragraphe 34(2), de l'élément suivant :
 - « la possibilité de perceptions erronées de la part de l'accusé » ou « la capacité d'une personne se trouvant dans les mêmes circonstances que l'accusé de mesurer des degrés de force ».

RECOMMANDATION

1. **La Section de l'ABC recommande que l'article 34 soit reformulé afin de mieux équilibrer les éléments objectifs et subjectifs.**

III. FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE POUR CONCLURE À LA LÉGITIME DÉFENSE

Un autre sujet de préoccupation est que le paragraphe 34(2) proposé par le projet de loi C-26 énumère des facteurs dont le tribunal peut « notamment » tenir compte « pour déterminer si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances ». Bien que la disposition proposée puisse être interprétée comme une liste non exhaustive de facteurs, la Section de l'ABC s'inquiète de ce qu'elle serait utilisée comme une « liste de contrôle » pour déterminer s'il y a légitime défense.

En particulier, l'alinéa 34(2)b) permet à un tribunal, quels que soient les faits, de tenir compte de l'existence « d'autres moyens » à la disposition de l'accusé pour parer à l'emploi éventuel de la force. Cette disposition pourrait aller à l'encontre du principe de common law selon lequel nul n'a à céder dans sa maison.

RECOMMANDATION

- 2. La Section de l'ABC recommande de modifier le début du paragraphe 34(2) comme suit : « Le tribunal tient compte des circonstances pertinentes de l'accusé, des autres parties et de l'acte, y compris, mais sans s'y limiter, les facteurs suivants... »**

En outre, l'alinéa 34(2)f) fait référence aux « rapports entre les parties ». Bien qu'il y ait place à ample interprétation, les rapports pris en compte pourraient être indûment limités aux seuls rapports dans le cadre d'un ménage. En vertu de la loi existante, le fait que les parties se connaissaient (et même la violence préalable d'une partie qu'ignorait l'autre partie) est, à juste titre, pris en compte par le tribunal quelle que soit la nature des rapports entre les parties.

Nous recommandons de remplacer le mot « rapports » de l'alinéa 34(2)f) par l'expression « interactions ou communications ».

RECOMMANDATION

- 3. La Section de l'ABC recommande de remplacer le mot « rapports » de l'alinéa 34(2)f) par l'expression « interactions ou communications ».**

L'alinéa 34(2)e) est limité à la prise en compte de « la taille, l'âge et le sexe des parties en cause ». Nous recommandons une formule plus générale, par exemple en prévoyant plutôt de prendre en compte :

« les capacités physiques des parties ».

RECOMMANDATION

4. **La Section de l'ABC recommande d'élargir la portée de l'alinéa 34(2)g), par exemple en prévoyant la prise en compte des « capacités physiques des parties ».**

IV. LÉGITIME DÉFENSE À L'ENCONTRE DE PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ

Comme les personnes en situation d'autorité conservent la protection de l'article 25 du *Code criminel*, nous recommandons que le paragraphe 34(3), qui dédouble cette protection, soit supprimé des dispositions proposées. Si le paragraphe 34(3) est conservé, l'alinéa 34(2)h) pourrait être supprimé puisque les deux dispositions semblent se chevaucher.

RECOMMANDATION

5. **La Section de l'ABC recommande de supprimer le paragraphe 34(3) du projet de loi C-3, qui fait double emploi avec l'article 25 du *Code criminel*. Si le paragraphe 34(3) est conservé, l'alinéa 34(2)h) devrait être supprimé puisque ces deux dispositions prévues par le projet de loi semblent se chevaucher.**

V. DÉFENSE DES BIENS

En parallèle avec ses commentaires sur le paragraphe 34 proposé, la Section de l'ABC recommande d'ajouter des éléments pour équilibrer les éléments subjectifs et objectifs de l'article 35 et pour faire en sorte que la disposition puisse être invoquée par des personnes défendant légitimement des biens. Cela pourrait signifier de modifier l'alinéa 35(1)d) comme suit :

« agit de façon raisonnable dans les circonstances telles que perçues par l'accusé ».

RECOMMANDATION

6. **La Section de l'ABC recommande que l'article 35 soit reformulé de façon à mieux équilibrer les éléments subjectifs et objectifs, et que l'alinéa 35(1)d) soit modifié comme suit : « agit de façon raisonnable dans les circonstances telles que perçues par l'accusé ».**

VI. ARRESTATION PAR DES CITOYENS

La Section de l'ABC croit que la version actuelle du paragraphe 494(2) est adéquate. Nous nous inquiétons de ce que les changements proposés à cette disposition par le projet de loi C-26 élargiraient indûment la portée de l'« arrestation par des citoyens ». Un tel élargissement aurait vraisemblablement les effets suivants :

- créer de l'incertitude dans la loi en laissant les citoyens privés juger de ce qu'il faut entendre par « arrestation dans un délai raisonnable » et « croit, pour des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible... »;
- encourager les citoyens, qui n'ont pas de formation en matière d'arrestations, à risquer de subir des blessures personnelles et d'engager leur responsabilité pour des arrestations injustifiées. Les personnes arrêtées sont bien plus susceptibles d'opposer une résistance à un citoyen qu'à un policier, et les citoyens ordinaires sont moins susceptibles que les policiers de connaître les moyens de contrôle physique ou de communications tactiques pour parer à la résistance;
- encourager des arrêts injustifiés par des agents de sécurité privés. Ceux-ci ne sont pas soumis à un contrôle public. Souvent, ils ne sont pas dotés de tout l'équipement voulu ou de la formation voulue pour procéder à des arrestations en toute sécurité et légalement, en tenant compte des circonstances, dans le cadre de leurs fonctions habituelles.

Nous croyons que tout ce qui accroîtrait inutilement la responsabilité (perçue) des agents de sécurité privés et des citoyens ordinaires de procéder à des arrestations devrait être évité. À la lumière de ces graves préoccupations, nous recommandons que le paragraphe 464(2) ne soit pas modifié.

RECOMMANDATION

7. **La Section de l'ABC recommande que le projet de loi C-26 omette toute modification au paragraphe 494(2) portant sur l'arrestation par des citoyens.**

VII. CONCLUSION

La Section de l'ABC est favorable à l'initiative du projet de loi C-26. Étant parmi les nombreuses organisations qui ont depuis des années appelé à la clarification de la loi de la légitime défense et de la défense des biens, nous croyons qu'elle s'est déjà trop fait attendre. En l'occurrence, il est particulièrement important que les modifications réalisent le but visé. Nous proposons certaines modifications importantes au projet de loi qui éviteraient le risque de refuser un moyen de défense justifié à des Canadiens innocents confrontés à une agression illégale.

En outre, nous croyons que le paragraphe 494(2) ne devrait pas être modifié. Les modifications proposées aux pouvoirs d'arrestation par des citoyens créeraient de l'incertitude légale et un risque, voire un danger physique, pour les citoyens qui pourraient tenter de les utiliser. Tel qu'il est proposé, le projet de loi pourrait en fait causer du tort aux Canadiens ordinaires alors que telle n'est manifestement pas l'intention du Parlement.

VIII. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. La Section de l'ABC recommande que l'article 34 soit reformulé afin de mieux équilibrer les éléments objectifs et subjectifs.
2. La Section de l'ABC recommande de modifier le début du paragraphe 34(2) comme suit : « Le tribunal tient compte des circonstances pertinentes de l'accusé, des autres parties et de l'acte, y compris, mais sans s'y limiter, les facteurs suivants... »
3. La Section de l'ABC recommande de remplacer le mot « rapports » de l'alinéa 34(2)f) par l'expression « interactions ou communications ».
4. La Section de l'ABC recommande d'élargir la portée de l'alinéa 34(2)g), par exemple en prévoyant la prise en compte des « capacités physiques des parties ».
5. La Section de l'ABC recommande de supprimer le paragraphe 34(3) du projet de loi C-3, qui fait double emploi avec l'article 25 du *Code criminel*. Si le paragraphe 34(3) est conservé, l'alinéa 34(2)h) devrait être supprimé puisque ces deux dispositions prévues par le projet de loi semblent se chevaucher.
6. La Section de l'ABC recommande que l'article 35 soit reformulé de façon à mieux équilibrer les éléments subjectifs et objectifs, et que l'alinéa 35(1)d) soit modifié comme suit : « agit de façon raisonnable dans les circonstances telles que perçues par l'accusé ».
7. La Section de l'ABC recommande que le projet de loi C-26 omette toute modification au paragraphe 494(2) portant sur l'arrestation par des citoyens.